

**AFFJUR/DC-2022-181
DECISION DU MAIRE**

Objet : Protection fonctionnelle accordée pour des faits de violences verbales à l'encontre de Mme Hélène DENIAU en juillet 2022

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la fonction publique et notamment ses articles L.134-1 à L134-12 ;

Considérant que Madame Hélène DENIAU, 5^{ème} adjointe de la ville de Trappes en charge de l'épanouissement des aînés, a été violemment insultée par un citoyen lors d'une intervention de retrait de véhicule en juillet 2022 ;

Considérant qu'il convient d'accorder la protection fonctionnelle à Madame DENIAU en sa qualité d'adjointe de la ville de Trappes ;

DECIDE

Article 1^{er} : Décide d'accorder la protection fonctionnelle de la ville à Madame Hélène DENIAU.

Article 2 : Décide que les éventuels frais d'avocat seront à la charge de la commune.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes, 24 OCT. 2022

Ali RABEH
Maire de Trappes

